

travention aux arrêtés sur la police rurale et mis à la fourrière du poste de Taravao et dans celle de Moorea ne seront plus, à l'avenir, conduits à Papeete pour y être vendus.

ART. 2. La liste des animaux ainsi arrêtés sera publiée dans les deux langues, par affiches, dans les districts environnants, par les soins de l'autorité locale.

ART. 3. En cas de non réclamation après un délai de huit jours à compter de celui de la publication, les animaux en fourrière seront vendus à Taravao et à Moorea aux enchères publiques.

ART. 4. Le produit des ventes des animaux non réclamés sera perçu par le chef de poste et par le Résident, qui, après prélèvement des dommages-intérêts, frais de nourriture, etc., en feront l'envoi au trésor pour être tenu à la disposition des ayants-droit.

ART. 5. Les frais de fourrière et de nourriture des animaux restent fixés ainsi qu'il est déterminé dans le dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 29 décembre 1866 sus visé.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 20 avril 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur p. i ,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

N^o 79. — ARRÊTÉ du 20 avril 1868 rendant exécutoires les rôles des contributions personnelle, mobilière et des patentes de l'année 1868.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés des 21 décembre 1864 et 23 février 1865 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles des contributions personnelle, mobilière et des patentes de l'année 1868, établis pour les îles Tahiti et Moorea.